

Veille juridique Professionnels

AVERTISSEMENT : les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées en fonction des textes qui pourraient être votés ou adoptés dans les différents domaines concernés postérieurement à sa diffusion. Nous vous conseillons donc de toujours consulter les liens vers les sites gouvernementaux indiqués

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

ou à contacter le : **0 800 130 000** (7 j/7 de 9 h à 19 h).

1. MESURES DE SOUTIEN

Récapitulatif

Liste des mesures de soutien (URSSAF, crédits, chômage...) et des contacts utiles (DIRECTE de chaque région) pour accompagner les entreprises :

- <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
- Foire aux questions : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>
- <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise/>

IMPÔTS DIRECTS

Informations sur les délais de paiement et la remise d'impôt (hors TVA)

- <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delais-ou-de-remise-pour-accompagner-les>

Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si les échéances de mars ont déjà été réglées, et qu'il n'est plus possible de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de la banque, le remboursement peut être demandé auprès du service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

- par internet → [impots.gouv.fr/espace-particulier/rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »](https://impots.gouv.fr/espace-particulier/rubrique-gerer-mon-prelevement-a-la-source). Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation, il est possible de suspendre le paiement du CFE ou de la taxe foncière :

- par internet → impots.gouv.fr
- par téléphone → le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Formulaire de demande de délais de paiement ou remise d'impôts directs

- <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

CHARGES SOCIALES

- <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

■ Pour les entreprises

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

■ Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée et celle du 5 avril ne le sera pas. Le montant correspondant sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément, il est possible de solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation sans majoration de retard ni pénalité,
- un ajustement de l'échéancier de cotisations pour anticiper la baisse de revenu en réévaluant le revenu sans attendre la déclaration annuelle,
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

■ Pour les particuliers employeurs utilisant le paiement par CESU

Toutes les informations utiles sont disponibles sur :

→ <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/coronavirus-quels-sont-les-bo-1.html>

Démarches

Artisans, commerçants ou professions libérales non réglementées

Contactez l'URSSAF :

- par internet → secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
 - par courriel → Contact/Objet « Vos cotisations »/Motif « Difficultés de paiement »
 - par téléphone → 3698 (service gratuit + prix d'un appel)
- <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

Professions libérales relevant de la CIPAV

Contactez l'URSSAF :

- par courriel → urssaf.fr sur l'espace dédié en ligne pour adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle »,
- par téléphone → 3957 (0,12 € / min + prix appel). Sélectionner le choix 3 « Effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement ».

À noter

- L'échelonnement est envisageable pour les échéances déjà échues et non les recouvrements à venir,
- Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire → se rapprocher de l'institution de retraite complémentaire concernée.

AIDES FINANCIÈRES

■ Fonds de solidarité (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales)

Un **fonds de solidarité** a été mis en place par l'État et les Régions pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise en leur versant une **aide pouvant aller jusqu'à 3 500 €** (1 500 € versés par la DGIFP et l'aide complémentaire de 2 000 € maximum attribuée par la Région après instruction du dossier).

Sont concernés les **TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales** dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million € et le bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, ayant subi :

- soit une fermeture administrative destinée à éviter la propagation du Covid 19,
- soit une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport à mars 2019.

Démarches

- **Au 1^{er} avril 2020** pour l'**aide de 1 500 €** de la DGIFP sur le **site impots.gouv.fr**
- **Au 15 avril 2020** pour l'**aide complémentaire de 2 000 €** auprès de votre **Région**
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

■ Prêt de trésorerie garanti par l'État (jusqu'au 31 décembre 2020)

Les entreprises peuvent demander à leur banque habituelle un **prêt garanti par l'État** pour soutenir leur trésorerie à hauteur maximum de 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'amortissement pourra intervenir sur une durée maximale de 5 ans.

Les entreprises de toute taille sont concernées, **quelle que soit leur forme juridique** (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique...), **à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement.**

Démarches

- Formuler la demande de prêt auprès de votre banque habituelle **avant le 31/12/2020**
- Compléter l'attestation de demande → <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>
- Toutes les étapes disponibles sur → <https://www.bpifrance.fr/>

■ Aides exceptionnelles du CPSTI

Le **conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants** (CPSTI) propose une **aide financière exceptionnelle ou une prise en charge de cotisations aux travailleurs indépendants affiliés**, quelque soit leur statut, dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19, à condition :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- d'avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- d'être concerné de manière significative par la réduction ou la suspension d'activité.

Ces aides ne sont pas de droit car elles sont attribuées sur un budget spécifique. La décision est motivée et le refus n'ouvre pas droit à un recours.

Démarches

- Formulaire en ligne sur le réseau URSSAF, à transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par mail à leur URSSAF (CGSS dans les DOM).

■ Report du paiement des loyers, des factures d'eau et d'énergie

Seules les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les Régions pourront bénéficier de droit au report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz (Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020).

Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité

Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau potable sont tenus d'accorder le report des échéances de paiement des factures non encore acquittées, exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.

Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures qui interviendront le dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Démarches

- Adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

■ Pour les loyers des locaux commerciaux

Les principales fédérations de bailleurs (AFG, Aspim, CNCC, FSIF, Unpi et Caisse des dépôts) ont appelé leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Pour les entreprises éligibles appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

- les loyers et charges sont appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020 et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

À noter : pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont **l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée** par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

À noter : les entreprises éligibles ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

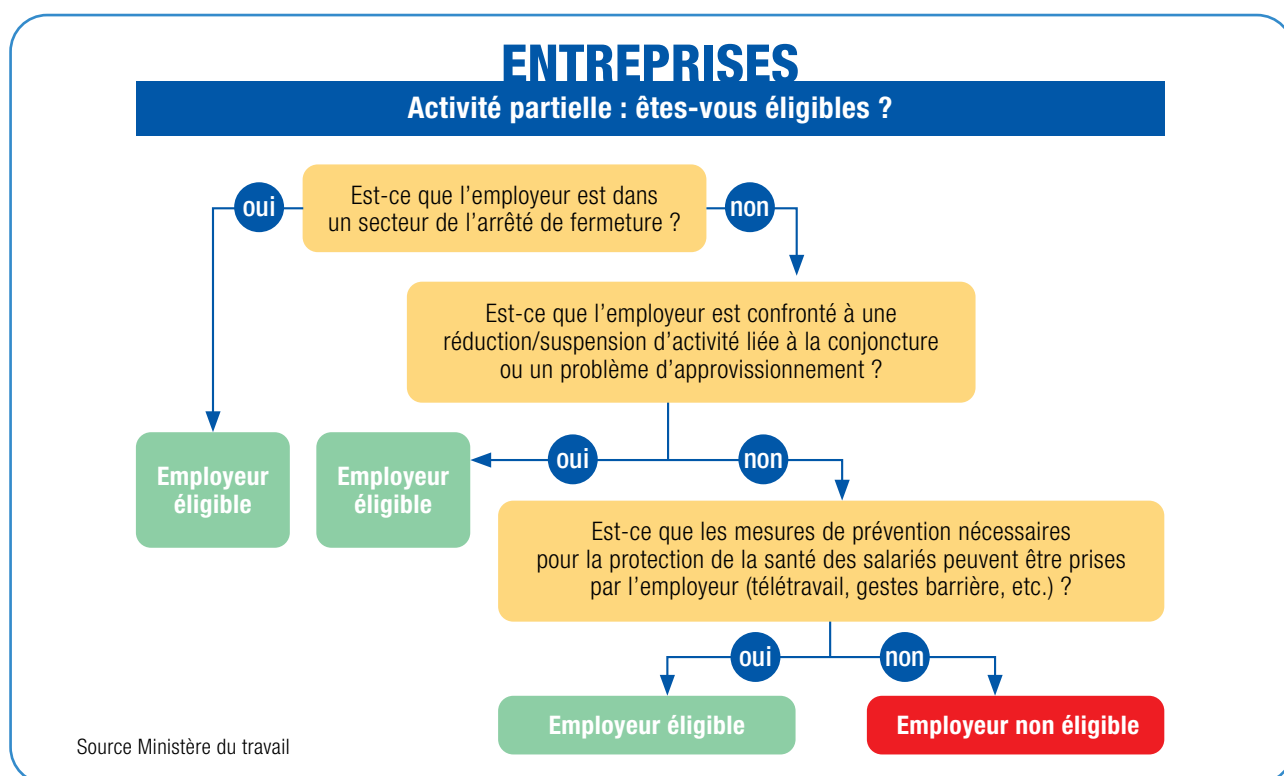
Pour les entreprises non éligibles à l'aide forfaitaire et dont l'activité, a été fortement dégradée par la crise, leur situation peut être étudiée au cas par cas, avec les bailleurs.

- En cas de difficulté dans la négociation avec vos fournisseurs pour obtenir les reports de factures, vous pouvez avoir recours au **Médiateur des entreprises** qui vous aidera à traiter vos différends.

2. TRAVAIL

ACTIVITÉ PARTIELLE (chômage partiel)

En cas de réduction ou de suspension d'activité due au Covid-19, les entreprises éligibles peuvent former une demande d'activité partielle afin de placer leurs salariés en chômage partiel pendant une durée maximale de 12 mois (Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020).



L'entreprise éligible verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Cette rémunération horaire ne peut pas être inférieure à 8,03 euros. Les salariés rémunérés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %. L'État remboursera à l'entreprise cette allocation dans la limite d'un plafond égal à 4,5 fois le taux horaire du SMIC soit 45,68 € en 2020.

L'entreprise dispose de **30 jours pour déposer sa demande** à compter du placement des salariés en activité partielle, avec effet rétroactif. Une demande est nécessaire **pour chaque établissement** si l'entreprise en compte plusieurs.

Le bulletin de paie devra faire mention du nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, des taux appliqués et des sommes versées aux salariés au titre de la période considérée (les entreprises qui le souhaitent pourront remettre parallèlement aux salariés un document spécifique mentionnant ces informations).

Pour les demandes d'activité partielle liées à un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ou à toute autre circonstance de caractère exceptionnel (la réduction d'activité subie de l'entreprise consécutive à l'épidémie du Covid-19), **l'avis préalable du CSE** n'est pas obligatoire en principe, mais cet **avis doit toutefois être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la demande**.

Les salariés en forfait jours sont éligibles au dispositif d'activité partielle. C'est la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, qui est prise en compte à due proportion de cette réduction.

Démarches

- Dépôt de la demande sur le site du Ministère du Travail (chômage partiel).
- Pour plus d'informations, il est possible de contacter également la DIRECCTE.

CONGÉS PAYÉS, DURÉE DU TRAVAIL ET JOURS DE REPOS

Des dérogations au régime actuel des congés payés, de la durée du travail et des jours de repos sont désormais possibles en application de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020, applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

■ Congés payés

L'employeur peut décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, dans la limite de **6 jours**, à condition :

- qu'un **accord de branche ou d'entreprise** l'y autorise,
- de respecter un **délai de prévenance** d'au moins un jour franc.

La prise de congés peut intervenir par anticipation, c'est-à-dire avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris.

Les dates de prise de congés payés peuvent être unilatéralement modifiées par l'employeur.

■ RTT/Jours de repos issus d'une convention de forfait/Compte épargne-temps

L'employeur peut imposer la prise de jours de repos ou modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos (RTT et jours prévus par une convention de forfait), si l'intérêt de l'entreprise le justifie en raison des difficultés économiques liées à la crise sanitaire :

- dans la limite maximale de **10 jours** de repos,
- en respectant un **délai de prévenance** d'au moins 1 jour franc,
- sans accord de branche ou d'entreprise nécessaire.

■ Repos dominical

Les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, déterminés par décret, peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Cette dérogation s'applique également aux entreprises qui leur assurent des prestations nécessaires pour l'accomplissement de leur activité principale.

■ Durée du travail

Dans les entreprises relevant de **secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale**, déterminés par un décret à venir (il devrait s'agir notamment des secteurs de l'énergie, des télécoms, de la logistique, des transports, de l'agriculture, ou encore de la filière agro-alimentaire), des **aménagement**s pourront être apportés à la durée du travail, soit :

Durée quotidienne maximale de travail (L. 3121-18 Code du travail)	12 heures	
Durée quotidienne maximale de travail de nuit (L. 3122-6 Code du travail)	12 heures	Sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue
Durée repos quotidien (L. 3131-1 Code du travail)	9 heures	Sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier
Durée hebdomadaire maximale de travail (L. 3121-20 Code du travail)	60 heures	
Durée hebdomadaire du travail sur 12 semaines consécutives (L. 3121-22 Code du travail)	48 heures	Ou sur une période de 12 mois pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs ayant une activité de production agricole et relevant de l'article L. 722-1, 1° à 4° et de l'article L. 722-20, 2°, 3° et 6° du Code rural et de la pêche maritime.
Durée hebdomadaire travail de nuit sur 12 semaines consécutives (L. 3122-7 Code du travail)	44 heures	

INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE (MAINTIEN LÉGAL DE SALAIRE), INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020

■ L'indemnisation complémentaire légale versée en complément des IJSS

Les salariés placés en arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler) ou qui sont en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident, bénéficient **jusqu'au 31 août 2020 d'une indemnité complémentaire** (maintien légal de salaire prévu par l'article L. 1226-1 du Code du travail), **sans condition d'ancienneté** ou de durée de l'incapacité.

Le **montant** de l'indemnité complémentaire est de (sous déduction des IJSS) :

- 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler, pendant les 30 premiers jours,
- 2/3 de cette rémunération pendant les 30 jours suivants.

À noter : si un maintien de salaire est également prévu dans la Convention collective applicable, il convient d'appliquer les dispositions les plus favorables au salarié et de lui verser l'indemnité complémentaire la plus avantageuse.

■ L'épargne salariale

La **date limite de versement** des sommes attribuées au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est **reportée au 31 décembre 2020**.

TRAVAIL - FOIRE AUX QUESTIONS

■ Questions

- Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?
- Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ?
- Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?
- Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?
- Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?
- Puis-je envoyer des salariés dans une zone à risque ?
- Quelles mesures prendre si un ou plusieurs salariés de mon entreprise présentent un risque sérieux d'être contaminés ?
- Comment mettre en œuvre le télétravail ?
- Puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) au salarié concerné pendant la période de vigilance de 14 jours ?
- Puis-je restreindre l'accès du lieu de travail au salarié concerné ?
- Quelle est la situation de mon salarié placé en quarantaine ?
- Un salarié de votre entreprise doit garder son enfant qui fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quels sont ses droits ?
- Que faire si un salarié de votre entreprise doit garder son enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire ?
- Que faire si mon salarié présente des symptômes à son retour d'une zone à risque ou après contact avec une personne infectée ?
- Quel est le rôle du médecin du travail ?
- Quels outils puis-je mobiliser en cas de variation de mon activité du fait de la crise ?
- Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ?
- Quel est le rôle du comité social et économique et dans quels cas dois-je l'informer/le consulter ?
- Quels outils puis-je mobiliser en cas de variation de mon activité du fait de la crise ?

→ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

3. PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre de la prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières versées aux parents contraints de rester à domicile pour la garde de leurs enfants, le téléservice « declare.ameli.fr » permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés et s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, aux **travailleurs indépendants** et travailleurs non salariés agricoles, ainsi qu'aux agents contractuels de la fonction publique.

■ Pour les autoentrepreneurs

Ils se déclarent eux-mêmes dans le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie. Dans le cadre de la prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières versées aux parents contraints de rester à domicile pour la garde de leurs enfants, le téléservice « declare.ameli.fr » permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés et s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, aux travailleurs indépendants et travailleurs non salariés agricoles, ainsi qu'aux agents contractuels de la fonction publique.

■ Pour les professionnels de santé

À compter du 1^{er} février 2020, l'Assurance Maladie prend en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux amenés à interrompre leur activité professionnelle dans les mêmes conditions que celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

→ Numéro d'appel unique dédié : **0811 707 133**

Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations	
3 situations	Modalités de prise en charge
Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus	Prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours
Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus)	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence
Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder son enfant de moins de 16 ans concerné par la fermeture de son établissement scolaire ou d'accueil	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence

→ <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>

4. RELATIONS COMMERCIALES

FOIRE AUX QUESTIONS

■ Questions

- Quelles sont les mesures de prévention à prendre dans le cadre de mes relations commerciales ?

Vos relations commerciales sont encadrées contractuellement ?

Vos relations commerciales ne sont pas encadrées contractuellement ?

Qu'est-ce que la force majeure et quels sont ses effets ?

- Quels sont les impacts lorsque mon approvisionnement provient d'une zone à risque ?

Les importations de marchandises provenant d'une zone à risque sont-elles limitées ?

En cas de retard de livraison par mon fournisseur en raison de l'épidémie, quelles sont ses obligations et quels sont mes recours ?

Mon fournisseur me transmet un certificat de force majeure, qu'est-ce que c'est ?

- Les commandes de mon client ne peuvent pas être honorées dans le délai imparti, que dois-je faire ?

Mon client peut-il demander une renégociation du contrat en raison des changements temporaires de circonstances ?

■ Réponses

→ <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/nos-produits/docpratic/actualites-juridiques/coronavirus-covid-19-quels-impacts-sur-mes-relations-commerciales>